

# ARRÊTÉ AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET PLUVIALES DE L'ETABLISSEMENT BILS DEROO DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DU SIZIAF

## LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2333-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2005 portant sur le rejet des eaux pluviales de la Zone Industrielle Artois-Flandres ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 septembre 2006 portant sur le prélèvement et la distribution d'eau potable sur la Zone Industrielle Artois-Flandres ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement ;

## ARRETE:

#### ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement BILS DEROO est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et pluviales dans le réseau d'assainissement du SIZIAF, via des branchements situés sur le domaine public. Le rejet d'eaux usées autres que domestiques est interdit.

## ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX USEES

## A. Prescriptions générales

Les rejets doivent être conformes au Règlement du Service de l'Assainissement Collectif du SIZIAF et aux lois et règlements en vigueur.

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

- c) Etre transparente ; la modification de la coloration du milieu récepteur doit être inférieure à 100 mg Pt/l
- d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Les effluents de type domestique devront respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeur limite de rejet
Température	<30°C
<b>PHASE PARTY</b>	Entre 5.5 et 8.5
DCO	1200 mg/l
DBO5	590 mg/l
MES	500 mg/l
NTK	82 mg/l
Pt Pt	22 mg/l

## B. Prescriptions particulières

Dans l'attente de la réalisation de travaux d'extension du réseau public d'assainissement du SIZIAF; les eaux usées de l'entreprise BILS DEROO seront rejetées via le réseau d'eaux usées de Française de Mécanique (FM) avant rejet au réseau public existant. Une convention sera établie entre BILS DEROO et FM pour l'utilisation de ce troncon de réseau privé.

L'entreprise BILS DEROO réalisera, en limite séparative avec le site de FM, un regard de façade agréé, non siphonné, sans décanteur et équipé d'un dispositif d'obturation.

Les travaux d'extension du réseau public d'assainissement du SIZIAF incluront la réalisation d'un nouveau regard de branchement placé en limite de domaine public pour le site de l'entreprise BILS DEROO. Une fois les travaux réalisés, cette dernière aura l'obligation de s'y raccorder et de condamner le branchement vers les réseaux privés de FM.

## **ARTICLE 3: REJET DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Conformément à l'arrêté préfectoral du 28 février 2005, les eaux pluviales ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite de rejet
Débit	2 l/s/ha
DBO5	10 mg/l
DCO	40 mg/l
MES	35 mg/l
Pb	0.05 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Les eaux pluviales collectées sur la parcelle, séparément des eaux usées, devront être tamponnées et traitées avant rejet au réseau pluvial du SIZIAF à un débit spécifique limité à 2 l/s/ha. Le traitement des eaux pluviales sera assuré par la mise en œuvre d'un séparateur à hydrocarbures en amont du rejet au réseau public.

## **ARTICLE 4: CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement BILS DEROO, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 5: DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans, à compter de sa signature.

A défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, cette dernière est reconduite par tacite reconduction par période de 5 ans.

#### ARTICLE 6: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement BILS DEROO devra en informer le Président du SIZIAF.

Toute modification apportée par l'Etablissement BILS DEROO, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président du SIZIAF.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Dans le cas d'un rachat de l'Etablissement, une nouvelle autorisation devra être établie.

# **ARTICLE 7: EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Douvrin, le . 2.7. Juin 2017

Parc des industries ARTOIS FLANDRES

Le Président du SIZIAF,

Daniel DELCROIX

Page 4 sur 4